PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RUVALOR

QUARTIER JYLLOUE
AVENUE DE LA PLAINE
06250 Mougins

Références : 2026_293
Code AIOT : 0006410850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement RUVALOR implanté 1280 RTE DE BIOT CD4 CD 4 06160 Antibes. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUVALOR
- 1280 RTE DE BIOT CD4 CD 4 06160 Antibes
- Code AIOT : 0006410850
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RUVALOR exploite au 1280 route de Biot à Antibes, une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (métaux, déchets industriels banaux (DIB), gravats de chantier, déchets verts et bois) relevant du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques n° 2713, 2714 et 2716. L'installation réalise également une activité de collecte de déchets non dangereux directement apportés par leur producteur classable sous la rubrique 2710. Les déchets proviennent d'apports, notamment ceux du service de collecte d'encombrants de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, et de la collecte de déchets assurée par l'exploitant (bennes disposées chez des clients dont le transport depuis le site de collecte vers l'installation d'Antibes est réalisé par l'exploitant).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	analyse des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.3 à 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Clôture et accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I -3.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1	Sans objet
6	Poussières et envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions contrôlées relatives à la clôture, à l'interdiction d'accès aux personnes étrangères, aux moyens de lutte contre l'incendie, aux poussières ainsi qu'au traitement des rejets aqueux n'appellent pas de remarque particulière de l'Inspection. L'exploitant devra toutefois présenter une procédure visant à contrôler le niveau de remplissage du bassin de rétention et à en assurer le vidage avant débordement par des installations autorisées.
Par ailleurs, en ce qui concerne la situation administrative du site, l'exploitant doit régulariser son activité de collecte de déchets directement apportés par leur producteur et faire procéder au contrôle périodique des installations relevant de l'activité classée sous la rubrique 2716.

Enfin, les registres de déchets entrants et sortants sont globalement bien tenus mais ne comportent pas quelques informations réglementaires nécessaires.
Une proposition de mise en demeure est établie concernant ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose de récépissés de déclarations établies en 2013 par l'ancien exploitant de l'installation pour ses activités relevant des rubriques 2713, 2714 et 2716 (changement d'exploitant déclaré en 2020). Les volumes (rubriques 2714 et 2716) et surface (rubrique 2713) de déchets présents sur site sont conformes aux déclarations. Le contrôle périodique des activités relevant de la rubrique 2716 n'a pas été réalisé dans les cinq dernières années. L'exploitant a indiqué qu'il disposait de contrats avec les services de collecte de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis. Des camions de collecte viennent ainsi déposer directement leur déchets dans l'installation. D'autres clients sous contrat viennent également déposer leurs déchets. Cette activité est classable sous la rubrique 2710 à partir d'une quantité de 100 m3 de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. Sur le site, cette quantité est dépassée. Néanmoins, l'Inspection n'est pas en mesure de définir précisément le volume maximum de déchets susceptible d'être présent et relevant exclusivement de cette activité en l'absence de marquages de hauteur et au sol. L'installation pourrait donc relever du seuil de l'enregistrement. Il est à noter que certaines zones de regroupement servent également à la collecte de déchets apportés par leur producteur. En tout état de cause, l'exploitant ne dispose ni d'un récépissé de déclaration ni d'un arrêté d'enregistrement pour cette activité. NOTA: l'installation comprend également une cuve de fioul dont le volume est non classable sous l'une des rubriques ICPE 1435 pour la distribution ou 4734 pour le stockage. La presse à métaux n'est pas non plus classable sous la rubrique 2791 (compactage en vue d'une réduction de taille). L'inspection informe l'exploitant que les gravats relèvent d'un classement sous la rubrique 2716 et non sous la rubrique 2516 (rubrique évoquée dans la déclaration de 2013). Leur prise en compte dans le calcul de la capacité au titre de cette rubrique ne remet toutefois pas en cause le volume de 280 m3 déclaré en 2013 pour la rubrique 2716.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de : • régulariser sa situation administrative soit en établissant sous un mois la télédéclaration de

son activité relevant de la rubrique 2710 conformément à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement, soit en déposant sous quatre mois un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du même code;
- justifier sous quinze jours le volume maximum de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation et relevant de l'activité de collecte de déchets, étant rappelé que les zones servant à la fois à la collecte de déchets apportés par leur producteur et au transit de déchets gérés directement par l'exploitant sont à considérer entièrement dans le calcul de la capacité de stockage au titre de la rubrique 2710. A cet effet, l'exploitant doit procéder au marquage de la hauteur maximum de déchets et de la surface maximum d'entreposage au sol de chacune des aires concernées;
- transmettre sous deux mois le rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2716.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Contenu fixé à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Registre entrant :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Registre sortant:
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du

code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté son logiciel de suivi des entrées et sorties de déchets.
L'inspection a constaté que les informations suivantes manquaient au registre des entrées:

- le code du déchet,
- le numéro de récépissé du transporteur du déchet,
- le code du traitement opéré dans l'installation.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les informations suivantes manquaient au registre des sorties de déchets :

- le code du déchet,
- le numéro de récépissé du transporteur du déchet,
- le code du traitement qui sera opéré dans l'installation destinataire du déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de compléter ses registres de déchets entrants et sortants sous un mois en indiquant les informations suivantes:

- le code du déchet entrant/sortant,
- le numéro de récépissé du transporteur du déchet entrant/sortant,
- le code du traitement opéré dans son installation et dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I -3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

3.1 Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière…) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un portail et d'une clôture interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le portail étant ouvert en permanence pendant les heures d'ouverture de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant en piste d'amélioration, de matérialiser une interdiction d'accès par affichage, ce dernier étant par ailleurs requis au titre des activités relevant de la rubrique 2710. Cet affichage permettra ainsi d'éviter l'entrée d'apporteurs de déchets non autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des

produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'installation dispose d'extincteurs répartis dans l'installation (notamment un extincteur adapté aux feux de batteries) et d'un RIA disposé à l'entrée.
Un plan de secours est affiché sur la porte d'accès au local d'accueil. Les moyens d'extinction représentés sont cohérents avec ceux constatés in situ. Une description des dangers propres à chaque aire y est également représentée.
Un poteau incendie se trouve à moins de 100 mètres de l'installation. L'Inspection n'a pas procédé au contrôle de disponibilité du débit minimum.
Le site ne dispose pas de bâtiments fermés dans lesquels sont entreposés des déchets combustibles ou inflammables.
La réserve de sable n'était pas présente le jour de la visite. Celle-ci a été constituée postérieurement (justificatif transmis le 5 mai).
L'Inspection a procédé au contrôle aléatoire de la vérification des extincteurs et n'a pas relevé d'écart (vérification récente).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.3 à 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.3 Valeurs limites de rejet
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.4 Raccordement à une station d'épuration
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.
Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant

raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
- MEST : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

5.5 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent.

5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats :

Les eaux de ruissellement sur les aires sont récupérées dans un déshuileur-débourbeur qui se rejette ensuite dans un bassin de rétention situé derrière l'installation. Ce bassin est curé et nettoyé par l'exploitant une fois par an, à l'été, une fois que les eaux se sont évaporées. L'exploitant profite de cette occasion pour en contrôler l'état. En 2023, il a ainsi fait procéder à des réparations de l'étanchéité (rapport d'intervention photographique présenté lors de la visite). Celui-ci a également précisé que le bassin était suffisamment dimensionné pour collecter les eaux sans qu'aucun rejet au milieu naturel n'ait jamais lieu. Par conséquent, en l'absence de rejet, l'exploitant n'a jamais fait réaliser d'analyses.
Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel régulier était assuré par le chef de centre afin d'en apprécier le remplissage. Cependant, il n'a pas établi de procédure de contrôle du niveau de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose d'acter que l'installation ne présente aucun rejet aqueux.
Cependant, afin de s'assurer de l'absence de rejets, notamment lors d'épisodes pluvieux intenses, l'inspection demande à l'exploitant de présenter sous un mois une procédure de contrôle visuel régulier ou intégrant un dispositif automatique de mesure de volume permettant le cas échéant de déclencher une alerte avant débordement. La procédure devra indiquer les modalités de contrôle et les actions à mener en fonction du résultat de ces contrôles ainsi que les sociétés à solliciter, le cas échéant, en vue de l'évacuation des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Poussières et envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : **6.1 Risques d'envols** L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les voies de circulation et aires de stationnement étaient correctement revêtues et nettoyées. La dalle présente une pente permettant de collecter les eaux pluviales et de les traiter. Les véhicules n'entrainent pas de dépôts de boue sur les voies extérieures à l'installation. L'Inspection n'a pas contrôlé la présence de filets sur les camions entrants et sortants. Il n'a pas été constaté la présence de retenues d'eau favorisant la pullulation d'insectes. L'exploitant a indiqué disposer d'un contrat de dératisation.
Type de suites proposées : Sans suite